

VENIR EN SERVICE

Les pèlerins en accueil médicalisé ou valides ont besoin de vous ! Si vous avez moins de 70 ans (pour une première inscription), vous pouvez rejoindre l'Hospitalité du Rosaire en tant que brancardier, hospitalière, infirmière, médecin, hôtesse, choriste, commissaire ou référent d'hôtel. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter ou à consulter notre site pelerinage-rosaire.org. Des hébergements spécifiques sont proposés.

Chambre double ou triple	Chambre Individuelle	Hôtels ou Accueils
210 €	260 €	Hospitalet
250 €	-	La Source
285 €	400 €	Florence

L'hôtel Sainte-Marie propose un hébergement en demi-pension (nuit et petit-déjeuner). Les repas peuvent être pris au self Saint-Michel ou dans n'importe quel restaurant.

Chambre double	Chambre Individuelle	Hôtel
230 €	340 €	Sainte-Marie

BESOIN D'UNE INFORMATION PENDANT LE PÈLERINAGE ?

Comme chaque année, pendant le Pèlerinage, des bénévoles de la Région se tiendront à votre disposition aux permanences, à côté de la porte Saint-Joseph, pour vous renseigner.

FEUILLE DE ROUTE

Votre feuille de route, comportant toutes les informations nécessaires à votre voyage et à votre hébergement, vous sera envoyée par courrier à la fin du mois de septembre.

MESSE DE RÉGION

La messe anticipée du dimanche 6 octobre sera célébrée pour notre Région le samedi après-midi à 17h à l'église Sainte Bernadette.

OFFRANDES

Par solidarité avec les pèlerins qui ne peuvent pas s'offrir le pèlerinage, vous pouvez faire un don à l'association du Rosaire. Vous leur permettrez de pouvoir partir et un reçu fiscal vous sera adressé à partir de 15€.

ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Les cotisations à l'association et les frais de pèlerinage ne sont pas remboursés. En cas d'annulation moins d'une semaine avant le départ, le train n'est pas remboursé. Votre demande doit être adressée au secrétariat par lettre ou courriel.

PERMANENCES SECRÉTARIAT

Le secrétariat est à votre disposition les lundis, mardis et jeudis de 10h à 12h et de 14h à 17h à partir du 2 mai 2024.

Fermeture du 3 au 18 août.

CONTACT

 Pèlerinage
du **Rosaire**
Bourgogne - Franche Comté

20 rue Mégevand - 25000 BESANCON

Tel. : 03 81 25 28 07

Courriel : rosaire.bfc@gmail.com

www.pelerinage-rosaire.org



Pèlerinage du Rosaire
Le Rosaire est une fête!

DU MARDI 1^{ER} AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024
LOURDES

Direction Régionale
Bourgogne - Franche Comté

MARCHONS A LA SUITE DU CHRIST

◊ CÉLÉBRATIONS ◊ CONFÉRENCES ◊ CATÉCHÈSES ◊ RENCONTRES
◊ RESSOURCEMENT ◊ TÉMOIGNAGES

DOMINICAINS www.pelerinage-rosaire.org



Il est difficile d'ouvrir le livre des évangiles sans tomber sur une page qui nous raconte un déplacement de Jésus. Il n'était pas du genre à rester chez lui en recevant des invités dans son salon ! Il est toujours sorti, pour se mettre en route, aller à la rencontre des habitants de Judée et de Galilée. C'est pour cela que les chrétiens sont de grands marcheurs, réputés pour ne pas tenir en place mais organiser des processions, des veillées au flambeau, des pèlerinages !

Cette année encore nous sommes invités à partir en pèlerinage à Lourdes, retrouver les milliers de pèlerins, ceux que nous connaissons et ceux que nous allons rencontrer au fil des activités de la journée. Tous ensemble, réunis à l'appel de la Vierge Marie, nous ferons de magnifiques processions en chantant et en priant. Partons et marchons à la suite du Christ !

C'est le frère Olivier de Saint-Martin, ancien directeur général du Pèlerinage, qui nous donnera l'énergie nécessaire chaque jour par des prédications. Retrouvons-nous en octobre !

Fr. Benoît Delhaye, o.p.,
Directeur de la Région Bourgogne - Franche Comté

Informations, inscription et programme du pèlerinage sur notre site pelerinage-rosaire.org

INFORMATIONS UTILES

Le prédicateur 2024 : Fr. Olivier de Saint Martin, dominicain

Le frère Olivier de Saint Martin, de la Province et du couvent de Toulouse, est originaire de Picardie.

Après des études d'ingénieur en agriculture, le frère Olivier entre en vie religieuse en 1993 et est ordonné prêtre en 2001.

Au cours de sa vie religieuse, il a vécu en France et à l'étranger (Canada, Haïti) et a exercé des ministères assez divers. Aumônier de scouts et de guides, de fraternités comprenant des enfants handicapés, il devient vicaire puis curé de la paroisse Notre-Dame du Rosaire à Toulouse en 2005.

Parallèlement à cette charge, le frère Olivier a poursuivi des études en théologie des sacrements et enseigné cette matière (en particulier les sacrements de l'eucharistie, du mariage, de l'onction des malades et de la pénitence) en différents lieux. Il a aussi assuré des charges de gouvernement d'abord comme prier du couvent de Toulouse (2012-2018) puis comme prier provincial de la Province de Toulouse depuis décembre 2018.

Après avoir été aumônier dans les services nationaux et auprès des pèlerins en accueil avec la région de Toulouse, puis directeur de la région Midi-Pyrénées et enfin directeur général du Pèlerinage pendant 10 ans, il dit que ses années au service du pèlerinage ont profondément marqué sa vie dominicaine et sa vie de foi.



HÉBERGEMENTS

La Région vous propose des hébergements en hôtels, regroupés en quatre catégories.

Prix pour **une personne en pension complète du mardi soir au dimanche midi (panier-repas)** :

TARIFS

Selon la chambre et la catégorie d'hôtel

Lit en chambre double	Lit en chambre individuelle	Hôtels
250 €	300 €	La Fontaine
300 €	420 €	Gloria, Corona, Lys de Marie, Florida
370 €	520 €	Agena, Croix des Bretons, Paradis, Europe, Estival, Astoria, Beau Site, Angleterre
540 €	750 €	Solitude, Sainte-Rose

Il est possible d'être hébergé à la **Cité Saint-Pierre**, gérée par le Secours catholique.
Chambre double : **205 €** ou individuelle : **250 €**.

Il est nécessaire de vérifier la disponibilité des chambres en téléphonant au secrétariat avant de faire votre choix.

La liste des hôtels peut être modifiée avant le pèlerinage. Si un hôtel est complet, un autre hôtel équivalent vous sera proposé.

VENIR COMME PÈLERIN EN HÔTEL

Le voyage se fait en **TGV spécial**. Il dessert les gares de Besançon-Viotte, Dole, Dijon et Mâcon.

Coût du voyage A/R en TGV :

2^e classe : **190 €** 1^{re} classe : **220 €**

Attention : les cartes de réduction SNCF ne s'appliquent pas aux trains de pèlerinage.



VOITURAGE-HÔTEL

Si la marche à pieds et la station debout vous sont pénibles, vous pouvez bénéficier d'un voiturage en fauteuil, assuré par deux jeunes du Rosaire, pour vous déplacer de votre hôtel au Sanctuaire pendant le pèlerinage. La demande est à effectuer sur votre fiche d'inscription.

FAIRE LE PÈLERINAGE COMME PÈLERIN EN ACCUEIL

Un dossier spécifique est à demander au secrétariat du Pèlerinage. Il permet d'être hébergé à l'Accueil Notre-Dame avec l'assistance des hospitaliers, infirmières et médecins du Rosaire. L'inscription n'est définitive qu'après accord de la commission médicale.

Inscription : 505 € tout compris. (sauf le car d'acheminement jusqu'à Besançon : **+ 20 €**).

Des services adaptés aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés offrent un cadre et un programme spécifiques.

Le voyage aller se fait dans la journée du **mardi 1^{er} octobre**, le retour dans la journée du **dimanche 6**.

Des cars sont prévus pour desservir ces gares (tarif unique : **20€** A/R, voir répartition ci-contre).

Car A	Car B	Car C
Mâche	Pontarlier	Belfort
Le Russey	Levier	Montbéliard
Les Fins	Déservillers	
Valdahon	Amancey	
	Epeugney	
Besançon	Besançon	Besançon



BULLETIN D'ADHÉSION ET D'INSCRIPTION AU PÈLERINAGE DU ROSAIRE À LOURDES DU 1^{er} AU 6 OCTOBRE 2024

M. Mme Mlle Père Frère Sœur

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Tél portable..... Fixe.....

Adresse mail.....

Date de naissance :

EN CAS D'URGENCE

Proche à prévenir : Tél. :

Assurance rapatriement (l'option figurant dans votre assurance auto, multirisque habitation ou banque) :

Assureur:..... N° de sociétaire : N° de tel :

Vous êtes :

- Pèlerin
- Hospitalière
- Brancardier
- Hôtesse
- Commissaire
- Choriste
- Médecin
- Kiné/Ostéopathe
- IDE
- Aumônier

Je demande le voiturage-hôtel (service de déplacement en fauteuil roulant assuré par deux jeunes pendant tout le pèlerinage).

Votre poids : kg

TRANSPORT

(Prix indiqués dans le feuillet informatif joint)

A €

Train TGV 1^{ère} classe ou TGV 2^{ème} classe

Gare :

Difficultés d'accès à l'étage du train : oui non

Car de ramassageau départ de :

(20€) Car

Nom et n° de téléphone de la personne qui viendra vous accompagner à la gare :

B €

HÔTEL

Nom de l'hôtel souhaité

Chambre : individuelle double triple

Je souhaite partager ma chambre avec

C €

Cotisation régionale (20€) + frais de pèlerinage (65€)

D 85 €

DON POUR LES PÈLERINS EN ACCUEIL

(reçu fiscal à partir de 15€)

E €

RÈGLEMENT

Par carte bancaire : dès la réception de votre dossier, un e-mail vous sera adressé avec un lien pour effectuer le règlement en toute sécurité.

Par virement bancaire IBAN : FR73 3000 2025 0000 0079 1793 U23

Par chèque daté du jour de l'inscription à l'ordre de « ASSOCIATION DU ROSAIRE »

Règlement possible en 3 chèques, encaissés en fin de mois, au plus tard le 30 septembre

Total (A+B+C+D+E)

€

REMBOURSEMENTS : les pèlerins empêchés de participer au pèlerinage voudront bien le faire connaître le plus tôt possible au secrétariat par lettre ou e-mail. Jusqu'au 23 septembre 2024 (date de la Poste), ils seront remboursés déduction faite de 85€ (frais de pèlerinage et cotisation). À partir du 24 septembre, une retenue supplémentaire (50% du prix du train) sera appliquée et les remboursements seront effectués à compter de fin octobre.

Je certifie avoir pris connaissance du programme, de la participation financière et des conditions générales du Pèlerinage, présentés au dos de cette page. Je vous confirme mon inscription. Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise la Fédération du Pèlerinage du Rosaire à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation dudit Pèlerinage. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à La Fédération du Pèlerinage du Rosaire (adresse postale) ou à l'adresse électronique : cnil.rosaire@gmail.com Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le..... à Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

La Fédération Pèlerinage du Rosaire est souscrite auprès de la compagnie AXA - 26 rue Crocut - 75009 Paris, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 892 330 euros.

L'adhésion à la Fédération et la participation au Pèlerinage du Rosaire emportent l'acceptation de figurer éventuellement sur les différentes publications qui s'y rattachent (brochures, ouvrages, affiches, films, site, supports ou outils de promotion, etc) et l'abandon corrélatif à titre gratuit du droit à l'image de chaque adhérent en faveur de la Fédération.

ARTICLE R 211-3: Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise du document approprié qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1: L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4: Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5: L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6: Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes

d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvais exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9: Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10: Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11: Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.